

**PRÉFECTURE**  
**DIRECTION DE LA COORDINATION DES**  
**POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI**  
**TERRITORIAL**

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par :  
Sylvie MERCERON  
☎ : 02.47.33.13.23

**Mél : [sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr)**

S:\DCPPAT\_BDE\MERCERON\SEVESO\Arch Water\2019  
derog distance\AP stockage 2663 vf.odt

**ARRETE COMPLEMENTAIRE PORTANT**  
**DEROGATION AUX PRESCRIPTIONS**  
**APPLICABLES AU STOCKAGE**  
**D'EMBALLAGE AU TITRE DE LA**  
**RUBRIQUE 2663-2**  
**ARCH WATER PRODUCTS France**

## **N° 20664**

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14 781 du 5 septembre 1997 autorisant la société HYDROCHIM à poursuivre sur ses 4 sites de la zone industrielle d'Amboise l'exploitation d'une usine de formulation et conditionnement de produits de traitement d'eau de piscines, avec activité de stockage et d'emploi de produits comburants ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19 145 du 9 janvier 2012 mettant à jour la situation administrative de l'établissement ARCH WATER PRODUCTS France situé sur la commune d'Amboise et les prescriptions relatives au stockage de plastique sur le site 1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 ;

Vu le dossier déposé par la société ARCH WATER PRODUCTS France le 20 février 2019 concernant le déménagement de ces locaux administratifs et du stockage d'emballage, dit site 1 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 8 avril 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 30 avril 2019 et ayant fait l'objet de sa part d'une réponse favorable le 2 mai 2019 ;

Considérant que l'établissement exploité par la société ARCH WATER PRODUCTS France est soumis au régime d'autorisation et que son statut SEVESO est « seuil haut » ;

Considérant que cet établissement fait l'objet d'une démarche d'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques prescrit le 30 juillet 2009 et approuvé le 12 juin 2013 sur la base de l'ancienne étude de dangers du 28 novembre 2008 ;

Considérant que l'exploitant sollicite une dérogation aux prescriptions applicables au stockage d'emballage au titre de la rubrique 2663, en particulier celles relatives à la présence de robinets incendie armés et à la distance minimale à conserver entre l'installation et les limites de propriété ;

Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires afin d'accorder cette dérogation ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1. Généralités**

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application des articles L. 511-1 et R. 181-45 du Code de l'Environnement, sont applicables à la société ARCH WATER PRODUCTS France (groupe LONZA), dont le siège social et l'établissement sont situés chemin du roi, zone industrielle de la Boistardièrre – 37405 Amboise.

Elles s'appliquent en compléments des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 septembre 1997 et les arrêtés complémentaires des 22 avril 1999, 14 mai 2001, 4 août 2004, 6 février 2006, 29 avril 2010, 9 janvier 2012, 30 mars 2016 et 19 janvier 2017.

### **ARTICLE 2. Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

L'entrée relative à la rubrique 2663-2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 est modifiée comme suit :

N° rubrique	Désignation des activités	Seuil autorisé	Classement
<b>2663-2</b>	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : – site dans sa globalité : emballages vides plastiques.	> 1 000 m <sup>3</sup> mais < à 10 000 m <sup>3</sup> – Site administratif et de stockage des emballages plastiques < 2 040 m <sup>3</sup> – Site des opérations < 1000 m <sup>3</sup>	D

### **ARTICLE 3. Conformité au dossier descriptif du projet**

Le bâtiment de stockage d'emballages plastiques, objet du présent arrêté, est disposé, aménagé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de l'exploitant déposé le 20 février 2019.

Les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2000 applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature sont applicables dès la mise en service de l'installation, à l'exception de celles des articles aménagés suivant les dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4. Prescriptions des actes antérieurs**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 est abrogé.

### **ARTICLE 5. Applicables aux installations de stockage d'emballages plastiques (rubrique 2663-2)**

En référence à la demande de l'exploitant et conformément à l'article R. 512-50-II du code de l'environnement, les prescriptions des articles 2.1, 2.4, 2.11, 4.2 de l'annexe I et de l'article 2 de

l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature sont aménagées comme suit.

### **Article 5.1. Règles d'implantation**

En lieu et place de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

« Au sein du bâtiment, les emballages plastiques sont stockés à une distance de 1 mètre du mur ouest, qui est rendu coupe-feu 2 heures. La sous-face de couverture est floquée sur 5 mètres de manière à être stable au feu pendant 2 heures. »

La preuve de la réalisation de ces travaux est transmise à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 5.2. Comportement au feu des bâtiments**

Les prescriptions de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 sont mises en place dans un délai de six mois.

En particulier :

- L'ossature du bâtiment de stockage des emballages plastiques est isolée à l'aide d'un coffrage coupe-feu 2 heures.
- Le mur séparant ce bâtiment des bureaux est rendu coupe-feu 2 heures.
- Le bâtiment est équipé, en partie haute, d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur. Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. Ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux MO. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

### **Article 5.3. Aménagement et organisation du stockage**

Les prescriptions de l'article 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 sont mises en place.

En particulier :

- L'unique cellule de stockage des emballages plastiques est isolée par des murs coupe-feu 2 heures.
- Des écrans de cantonnement doivent être mis en place de manière à former des cantons de désenfumage d'une superficie inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> d'une longueur inférieure à 60 m.

### **Article 5.4. Moyens de secours contre l'incendie**

En lieu et place de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

« L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre et permettant au minimum 3 heures d'utilisation,
- de lances, tuyaux, division et dévidoirs en nombre suffisant pour utiliser en autonomie le poteau incendie et positionnés de manière à ce qu'ils puissent atteindre tous les points de l'intérieur du bâtiment de stockage des emballages,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système interne d'alerte incendie,
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie. »

La preuve de l'acquisition et de la mise en place des lances, tuyaux, division et dévidoirs en nombre suffisant est communiquée à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 6. Autre stockage**

Tout stockage de produits dangereux est interdit dans le bâtiment abritant les emballages plastiques.

#### **ARTICLE 7. Notification, publication et affichage**

Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de la commune d'Amboise et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 8. Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - **Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle ICPE)]**.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 9. Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, l'inspecteur des installations classées et M. le maire d'Amboise sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 3 mai 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

signé

AGNÈS REBUFFEL-PINAULT